

SARL I.C.G.M.

« La Porcelénoise »

Fabricant céramique, cadeaux, souvenirs, art de la table
Décorateur sur porcelaine, verre, ardoise, bois...
Imprimeur sur textile, Composition fleurs artificielles
mortuaires

20 rue de la Ganette

19170 Bugeat

Tel : 05.55.95.18.55

Site : www.laporcelenoise.fr

Courriel : laporcelenoise@live.fr

SIRET:498560283000026 NAF:2344Z

N°TVA:FR31498560283 capital : 4000€

Le mardi 7 mars 2023 à Bugeat

**Conseil Supérieur de la Magistrature
21 boulevard Haussmann
75009 Paris.**

Objet : Plainte contre le Président du Tribunal de Commerce de Brive La Gaillarde pour manquement à ses obligations

Affaire : Tribunal de Commerce de Brive La Gaillarde
Référence dossier : dossier ICGM SARL

Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Je soussigné, Monsieur Magnaudeix Christophe, né le 22 novembre 1975 à Brive la Gaillarde, actionnaire majoritaire de la société SARL I.C.G.M. identifiée sous le numéro Siret 498560283000026, vous informe d'une affaire me concernant.

Depuis novembre 2016, nous recevons des documents émis par le Tribunal de Commerce de Brive La Gaillarde qui prétend juger sans lire ni écouter notre démarche d'enquêteur et de lanceur d'alerte sur les dysfonctionnements de notre pays autant en matière administrative que judiciaire. Les questions prioritaires de constitutionnalité me sont refusées et mes engagements politiques de l'action ne sont pas respectée en détournant la loi de 25 juin 1985 du Code du Commerce. Le plus grave encore : un compte rendu du 25 mai 2018 n'a jamais été établi, le renvoi d'une audience refusé malgré la raison d'un souci de santé au matin, ainsi que le document du procès de liquidation qui ne nous a jamais été remis pour nous défendre. Sans oublier le plus important sur la légitimité du Tribunal de Commerce lui même en raison de l'absence de la séparation des pouvoirs.

Je considère que le Président du Tribunal de Commerce a refusé de répondre à nos questions et a abusé de son pouvoir pour réaliser un faux redressement puis une fausse liquidation de notre entreprise sans raisons valables ni légales. Nous ne nommons pas directement une personne en particulier parce qu'il y a plusieurs noms de personnes dans notre affaire qui dépendent du tribunal de commerce de Brive. Nous souhaitons que la lumière soit faite sur les pratiques dont nous avons été victimes.

En effet, depuis le 16 novembre 2016 le Tribunal de Commerce de Brive La Gaillarde refuse de nous expliquer en quoi la suspension des règlements est une cessation de paiement telle qu'elle est définie par la loi du 25 janvier 1985 du Code du Commerce. Question restée sans réponse malgré nos diverses demandes.

Dans cette loi, il est défini la procédure du redressement dont l'objectif est de permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif, par la

mise en œuvre d'un plan de redressement qui entre en vigueur par décision de justice. Pour cela il y a des conditions :

- Toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole, commerciale ou artisanale, ainsi que les activités professionnelles exercées de façon indépendante par les personnes physiques, peuvent faire l'objet d'un redressement judiciaire.

La personne qui doit faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire doit être obligatoirement en **cessation de paiements** et ne doit pas être sous le coup d'une autre procédure collective, c'est-à-dire d'une procédure de sauvegarde, d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire. Est en cessation de paiement, toute personne dont la valeur totale de ses actifs dont il a la parfaite disposition, **n'est pas suffisante pour couvrir ses engagements envers les tiers**, qui sont devenus exigibles.

Nous rappelons la définition de la cessation de paiement :

Une entreprise est en état de cessation de paiement lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

L'article L. 631-1 du Code de commerce dit :

« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.... »

Le passif exigible équivaut à la somme des dettes (de nature civile ou commerciale) arrivées à échéances et dont le paiement peut être exigé immédiatement par les créanciers. Ces dettes doivent en outre être :

- **certaines** : elles ne doivent pas faire l'objet de litiges ou de contestations,
- **liquides** : leur montant doit pouvoir être estimé en argent.

L'actif disponible correspond aux sommes immédiatement mobilisables dont l'entreprise peut disposer sans délai. Cet ensemble comprend notamment les soldes créditeurs des comptes bancaires, les espèces contenues en caisse, les effets de commerce à vue ainsi que la réserve de crédit. En revanche, les immeubles, les stocks ou les créances n'arrivant pas immédiatement à terme ne font pas partie de l'actif disponible.

La cessation des paiements est une condition posée par le Code de Commerce à l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Elle doit être **prouvée** par celui qui demande l'ouverture de la procédure. Une tâche qui n'est pas toujours aisée, puisque la jurisprudence considère que l'état de cessation des paiements **ne peut résulter exclusivement de refus de paiement**, d'un résultat déficitaire ou d'une perte d'exploitation et du non-paiement des salaires.

Hors la société I.C.G.M. a toujours écrit et démontré dans ses démarches auprès des Impôts et du Tribunal qu'elle contestait et suspendait afin d'avoir des informations sur les méthodes de calculs et pour comprendre où passe l'argent telle que l'impose la Constitution Française de 1958 et plus particulièrement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui régit tous les codes actuels, pour rappel :

Art. 14. - Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. - La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.*

*Agent Public : Deux critères de définition viennent définir la notion d'agent public, d'une part l'emploi par une personne publique dans le cadre d'un service public en principe administratif, et d'autre part la soumission à un régime de Droit public. Par conséquent un magistrat est bien un agent public.

Nous rappelons la phrase écrite par la société I.C.G.M. dans tous les documents depuis 2014 (Document lettre au trésor public) :

*« Je vous informe que j'use de mon droit de désobéissance civique par cet acte politique de **suspension du paiement** de mes impôts et taxes à partir de ce jour en m'appuyant sur le droit de désobéissance civique prévu dans la constitution mais aussi sur les manquements de nos représentants. »*

Je vous donne la définition du mot **suspendre** : *Interrompre pour un temps ; différer ; ne rien décider avant de s'être fait une opinion* (définition du Larousse).

De plus la société ICGM était en mesure de répondre financièrement à ses obligations.

L'administration fiscale n'a jamais pu démontrer l'existence de cette pseudo dette qu'en émettant des titres sans justificatifs. De même, elle n'a pas apporté la preuve que nous étions dans l'incapacité de régler notre soit disant dû du fait que nous nous opposions à toute tentative d'intimidation et d'accès à nos comptes. Depuis des documents prouvent que les montants demandés sont bien erronés. Ce qu'il faut comprendre aussi au travers de cette démarche politique, c'est la volonté de démontrer les dysfonctionnements de l'administration qui tue chaque année des milliers de concitoyens et détailler la mort administrative avec tous les dégâts que cela implique dans notre pays. Nous ne pensions pas que le Tribunal de Commerce de Brive La Gaillarde viendrait alimenter mon hypothèse en se joignant au débat et nous donnerait la possibilité de mettre en évidence les pratiques des mandataires, huissiers et en plus l'intervention de politiques dans la justice. Surprenant dans un soit disant État de droit !

La question prioritaire de la légalité du Code des Impôts nous a été purement et simplement refusé (Voir notre démonstration illégalité des codes générales des impôts). Notre demande est simple : nous demandons la date et les noms des signataires de ce code. Si ce code n'a pas de légitimité, en aucune façon l'administration fiscale ne peut émettre des titres. Il nous semble légitime qu'un citoyen puisse poser cette question sans risquer des persécutions. Nous rappelons que nous ne

sommes pas contre l'impôt mais nous constatons simplement un manque de sérieux de la part des politiques et des administrations à la gestion de notre argent de la nation.

Pensant comme La Boétie, que si il y a privilège, nous sommes responsables par nos acceptations et donc notre démarche de dénonciation est justifiée pour stopper tous les manquements de gestion dans notre pays dénoncés régulièrement par la Cour des Comptes sans conséquence pour les tricheurs.

A cela s'ajoute une question encore plus importante : la légitimité même du Tribunal de Commerce en raison de l'absence de séparations des pouvoirs. Si il n'y a pas de séparation de pouvoir, il ne peut y avoir jugement à partir de quelque code que ce soit (Voir démonstration ci-joint). Nous aimerions bien connaître pourquoi notre France est dans une telle situation de mensonge.

Il nous semble qu'un magistrat ou un Président de Tribunal doit appliquer la loi mais doit aussi vérifier que celle-ci soit conforme à nos principes. De même la hiérarchisation de la loi est un principe fondamental (voir document pyramide de kelsem) : lorsqu'une loi supérieure est évoquée, elle prend le dessus sur les lois inférieures. Dans notre cas, nous évoquons et prouvons le non respect du droit constitutionnel. Par conséquent, les lois reprochées n'ont aucune légitimité en raison de l'absence de constitutionnalité et de preuve démontrant une dette **certaine**.

Aussi, nous trouvons surprenant que l'audience en date du 25 mai 2018 où nous expliquions les manquements du Tribunal (voir document ci-joint) n'a jamais débouché sur un compte rendu. Il est doublement étrange au vu de l'échange que nous avons eu avec Madame la Procureure présente qui demandait que la loi soit appliquée et où j'ai répliqué « Qu'il en soit ainsi ! ».

Enfin nous demandons depuis plusieurs mois que l'on nous apporte la preuve de la remise du jugement de la soi-disant liquidation judiciaire qui aurait été prononcée le 10 mars 2020. Nous exigeons de voir le document pour connaître l'huissier, la date et constater la fausse signature (si il y a) adossée au document. Cette demande a été formulée par écrit , mais aussi plusieurs fois par voix orale aux huissiers qui ont refusé de nous le donner voire même empêchés de le lire. De même nous trouvons surprenant cette audience du 10 mars 2020 car nous avons demandé un report de l'audience le 6 mars pour discussion en raison d'un souci de santé le matin ne permettant pas de me déplacer à l'audience. Celle-ci est restée sans réponse à ce jour.

Par conséquent, vous m'expliquerez en quoi un Président de Tribunal peut juger une telle affaire et si la séparation des pouvoirs est un terme juste en France. De plus je vous demande de vérifier nos dires et de prendre les mesures nécessaires pour les manquements de ses fonctions contre le Tribunal de Commerce de Brive la Gaillarde (19).

Je vous remercie par avance pour vos réponses et pour le travail que vous ferez pour mettre toute la lumière sur cette affaire et vous prie de recevoir, Monsieur (ou Madame) le Président, mes respectueuses salutations.

Fait à Bugeat, le 03 mars 2023

M.Magnaudeix C

Document ci-joint :

- Document QPC
- Séparation des pouvoirs
- Illégalité du code des Impôts
- Pyramide de Kelsen
- Lettre au trésor public
- Notre Histoire

Non-respect du droit et de la hiérarchisation du droit.

Refut de QPC

Refus de contradiction – contre rendu non établis du 25 mai 2018

L'entente pas caché avec le mandataire ou les décisions sont présent avant l'audience.

Escroquerie au jugement -

Procès de liquidation non remis (faux en écriture)

Voir courrier et pièce ci-joints.